

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 15/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STINKAL (SAS)

Beaulieu
62250 Ferques

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\05_CARRIERES\
Carrières C1\STINKAL_Ferques_0007000215\2_Inspections\2023 10 25\
Code AIOT : 0007000215

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2023 dans l'établissement STINKAL (SAS) implanté Le Banc Noir - Le Grisot 62250 Ferques. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STINKAL (SAS)
- Le Banc Noir - Le Grisot 62250 Ferques
- Code AIOT : 0007000215
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS STINKAL est autorisée par arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2000 modifié par les arrêtés complémentaires des 11 septembre 2006, 27 avril 2011, 23 septembre 2016, 4 février 2020 ainsi que ceux du 11 février 2021, à exploiter sur les communes de Caffiers, Ferques et Landrethun-

le-Nord une carrière de calcaire ainsi que des installations de concassage et de criblage primaire et des installations de traitement tertiaire des minéraux extraits.

Les carrières du Griset et du Banc Noir sont en activité depuis près d'un siècle.

Actuellement, l'extraction a lieu uniquement dans la carrière du Banc Noir, celle du Griset étant uniquement dédiée au remblai par des matériaux inertes.

L'exploitation de la carrière est conduite selon la méthode d'exploitation par tranche verticale avec abattage à l'aide de produits explosifs et d'engins mécaniques pour les matériaux de découverte et pour le calcaire.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des eaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	GESTION DES EAUX	Arrêté Préfectoral du 27/04/2011, article Article 40.1	/	Sans objet
2	GESTION DES EAUX	Arrêté Préfectoral du 27/04/2011, article Article 40.3	/	Sans objet
3	GESTION DES EAUX	Arrêté Préfectoral du 27/04/2011, article Article 40.7	/	Sans objet
4	GESTION DES EAUX	Arrêté Préfectoral du 27/04/2011, article Art 40.8	/	Sans objet
5	GESTION DES EAUX	Arrêté Préfectoral du 27/04/2011, article Article 41.1	/	Sans objet
6	GESTION DES EAUX	Arrêté Préfectoral du 27/04/2011, article Art 41.2	/	Sans objet
7	GESTION DES EAUX	Arrêté Préfectoral du 27/04/2011, article Art 41.3	/	Sans objet
8	GESTION DES EAUX	Arrêté Préfectoral du 27/04/2011, article Art 41.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De nombreux dépassements de la VLE du paramètre MES ont été observés en 2023 sur les rejets intitulés C Banc noir (eaux d'exhaure et les eaux de ruissellement du plancher de la carrière du Banc Noir) et B Ruissellement (eaux de ruissellement du chemin VC15 et de la plateforme de stocks).

L'exploitant s'est saisi de la problématique et a engagé des travaux visant la mise en conformité des ses rejets aqueux ; des mesures complémentaires sont prévues en 2024. Elles devraient permettre de confirmer les améliorations constatées fin 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : GESTION DES EAUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2011, Article 40.1
Thème(s) : Risques chroniques, Identification des effluents
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : - les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées en provenance du plancher de la Parisienne (C Parisienne) ; - les eaux de relevage des planchers de carrières contenant à la fois les eaux de la nappe phréatique exposées à l'air libre (exhaure), les eaux ruisselées sur le périmètre PA (art. 3.2) et/ou ayant rejoint les planchers de carrières (C Banc Noir et C Griset) ; - les eaux pluviales de ruissellement des plateformes des installations et des voiries hors fosses du site (B Ruissellement et B Tertiaire) ; - les eaux issues du lavage des matériaux extraits (A) ; - les eaux domestiques : les eaux des vannes, les eaux des lavabos et douches... La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Le mélange éventuel des effluents de différents types n'a lieu que dans les fossés.
Constats : L'inspection a porté sur les 3 rejets suivants : - les eaux d'exhaure et les eaux de ruissellement du plancher de la carrière du Banc Noir (C Banc noir) ; - le rejet B est constitué des eaux de ruissellement du chemin VC15 et de la plateforme de stocks ; - le rejet B Tertiaire est constitué des eaux de ruissellement de la plateforme des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : GESTION DES EAUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2011, Article 40.3
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des points de rejet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes : - les eaux issues du lavage des matériaux extraits (A) sont intégralement recyclées ; - les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées en provenance du plancher de la Parisienne (surverse C Parisienne) sont rejetées dans le fossé SNCF ; - les eaux pluviales de ruissellement des plateformes des installations et des voiries hors fosses du site (B Ruissellement et B Tertiaire) rejoignent deux bassins de décantation de 2 000 m² minimum chacun avant rejet au fossé SNCF; - les eaux d'exhaure et les eaux de ruissellement du plancher de la carrière du Banc Noir (C Banc noir) transitent par un bassin de décantation de 2 000 m² minimum avant rejet au fossé SNCF ; Il n'y a pas de rejet des eaux de nappe et de ruissellement du Griset (C Griset). Les eaux ruisselant sur les voiries intérieures au périmètre PA sont orientées par terrassements appropriés de sorte à réduire autant que possible la charge minérale qu'elles apportent le cas échéant sur le(s) plancher(s) de carrières. Au final le fossé bordant la ligne SNCF et la VC 5 aboutit au Crembreux.
Constats : Suite aux travaux réalisés en 2021 (terrassement SUD et poursuite des terrassements EST pour libérer du gisement), l'exploitant a procédé à une modification du cheminement des eaux d'exhaure. Les eaux d'exhaure cheminent désormais le long des fronts nord et se rejettent dans 2 nouveaux bassins de décantation à l'EST du Banc Noir, bassins terrassés dans les dépôts stériles. Le point de rejet est toujours le même que celui autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 avril 2011. (Rejet C). Ces bassins sont mis en service depuis juillet 2021. Compte-tenu des difficultés rencontrées pour atteindre le seuil de 10 mg/l imposé pour les MES, l'exploitant a : - créé un bassin de décantation (bassin 1) en fond de fosse. Les eaux recueillies dans ce bassin rejoignent via un merlon drainant un second bassin (bassin 2) taillé dans la roche de 1 920 m³. Les eaux contenues dans cet ouvrage rejoignent par pompage les 2 nouveaux bassins de décantation à l'EST du Banc Noir (bassins 3 et 4) ; - procédé à un nouvel aménagement des bassins 3 et 4 par l'ajout d'enrochements pour réduire le flux entrant dans le bassin 3 et après la surverse, dans le bassin 4, et par la réalisation d'une zone de haut fond dans le bassin 3 avec plantation de plantes héliophytes pour filtration naturelle sur les recommandations d'ANTEA.

Les eaux pluviales de ruissellement B Ruissellement sont dirigées vers un bassin de décantation de 2 400 m ³ .
Les eaux pluviales de ruissellement de la plateforme des installations B Tertiaire rejoignent un bassin de décantation de 2 600 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : GESTION DES EAUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2011, Article 40.7
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets des eaux d'exhaure et ruissellement des planchers
Prescription contrôlée : Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène, les hydrocarbures, l'azote global et le phosphore total. Les valeurs limites doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Boulonnais et la vocation piscicole du milieu. Débit maximal Instantané (l/s): 70 l/s Journalier (m³/j): 6 000 m³/j Température, pH et couleur Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement afin de respecter les prescriptions suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5, - température < 30°C ; - la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 10 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale. Substances polluantes Les caractéristiques du rejet doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes : Concentrations (en mg/l) MeS Maximale instantanée 20/Journalière 10 DCO Maximale instantanée 40/Journalière 20 Hydrocarbures

Maximale instantanée 4/Journalière 2

Ces niveaux de concentrations maximales pourront être revus au regard des conclusions de l'étude de l'impact hydraulique de l'ensemble des carrières du bassin de Marquise menée par les carriers en 2019.

Constats :

Les résultats des mesures réalisées dans le cadre de l'autosurveillance de janvier à septembre 2023 ont été examinés.

Selon l'exploitant, le débit de la pompe de relevage des eaux du fond de la carrière est de 172 m³/h ; le débit maximal journalier de 6 000 m³/j ne peut donc pas être atteint.

Les valeurs imposées par l'arrêté d'autorisation du 27 avril 2011 pour le débit et le pH ainsi que les VLE pour les paramètres HC et DCO sont respectées sur l'ensemble de la période examinée.

Concernant les MES, on note de très nombreux dépassements de la VLE chaque mois avec des valeurs pouvant atteindre jusqu'à 51 mg/l. Des commentaires sont apportés par l'exploitant quant aux dépassements observés, correspondant en début d'année 2023 à la mise en place du nouveau pompage et par la suite aux travaux réalisés (travaux décrits au point de contrôle 2).

Sur le second semestre une diminution du nombre de dépassements est observée, de même qu'une baisse de la concentration en MES qui passe sous le seuil de 25mg/l.

Les résultats du contrôle inopiné mandaté par la DREAL montrent le respect de l'ensemble des paramètres mesurés avec notamment une concentration en MES inférieure à 2 mg/l.

L'inspection suivra avec attention la confirmation de l'efficacité des travaux réalisés.

STINKAL a d'ores et déjà prévu pour 2024 les actions suivantes :

- réalisation d'une étude de faisabilité pour l'adaptation du phasage d'exploitation en maintenant un bassin de décantation en fond de fosse ;
- le chiffrage d'un nouveau bassin tampon en amont des bassins 3 et 4 et le montage d'un dossier de demande de subvention Agence de l'eau (afin de supprimer le bassin 1).

Devant la difficulté de tenir la valeur limite actuelle de 10 mg/l de concentration maximale de MES autorisée dans les rejets d'eaux d'exhaure, notamment lors des épisodes pluvieux, les 4 carriers du bassin de Marquise ont mandaté la société ANTEA en vue de la réalisation d'une étude sur le milieu récepteur afin de vérifier l'acceptabilité d'une révision à la hausse de la valeur limite d'émission (VLE) des MES.

La réunion de présentation de l'étude finalisée du 30 mai 2023 s'est conclue sur le fait qu'il appartient désormais à chaque industriel de transmettre un porter à connaissance de modification comportant une proposition de percentiles des concentrations moyennes journalières respectant les seuils de 10 mg/l, de 25 mg/l.

Compte tenu des travaux engagés en vue de respecter la VLE en MES qui se traduisent par une concentration en MES en diminution, du résultat du contrôle inopiné et dans l'attente de l'instruction du porter à connaissance qui devrait être déposé par STINKAL, aucune suite n'est proposée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : GESTION DES EAUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2011, article Art 40.8
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux ruisselées des plateformes des installations et des voiries hors fosse
Prescription contrôlée : Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène, les hydrocarbures, l'azote global et le phosphore total. Les valeurs limites doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Boulonnais et la vocation piscicole du milieu. B Ruissellement Débit maximal Instantané (l/s) : 58 l/s Journalier (m³/j) : 5 000 m³/j B Tertiaire Débit maximal Instantané (l/s) : 48 l/s Journalier (m³/j) : 4 100 m³/j Température, pH et couleur Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement afin de respecter les prescriptions suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5, - température < 30°C ; - la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale. Substances polluantes Les caractéristiques des rejets B Ruissellement et B Tertiaire doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes : Concentrations (en mg/l) MeS Maximale instantanée 20/Journalière 10 DCO Maximale instantanée 120/Journalière 60 Hydrocarbures Maximale instantanée 4/Journalière 2

Constats :

Rejet B Tertiaire : aucun rejet.

Rejet B : ruissellement :

les VLE imposées par l'arrêté d'autorisation du 27 avril 2011 pour les paramètres HC et DCO sont respectées sur l'ensemble de la période examinée.

Aucune valeur n'est fournie concernant le pH et le débit. Le cadre GIDAF sera modifié par l'inspection pour permettre la saisie des données.

Concernant les MES, on note de très nombreux dépassements de la VLE chaque mois (hormis en février, mai, juin et septembre : absence de rejet) avec des valeurs pouvant atteindre jusqu'à 92 mg/l. Des commentaires sont apportés par l'exploitant quant aux dépassements observés causés selon lui dans un 1er temps par l'endommagement fin 2022 des tuyaux d'obturation à l'occasion du curage du bassin puis par le défaut d'étanchéité de la vanne d'obturation du bassin. De nouveau travaux ont été réalisés en 2023 : purge du bassin, curage, remplacement à nouveau des tuyaux cassés, mise en place d'ancrages, etc).

STINKAL nous a indiqué avoir prévu de compléter ces actions en 2024 par :

- la réalisation d'une étude de faisabilité d'un système de floculation et le montage d'un dossier de demande de subvention Agence de l'eau ;
- la réutilisation des eaux pour l'abattage des poussières / nettoyage ;
- l'entretien des fossés de récupération des eaux pluviales.

En l'absence de rejet en septembre il n'est pas possible de juger de l'efficacité des travaux réalisés.

Ce point fera l'objet d'un suivi de l'inspection.

Compte tenu des travaux engagés en vue de respecter la VLE en MES et dans l'attente de l'instruction du porter à connaissance qui devrait être déposé par STINKAL, aucune suite n'est proposée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : GESTION DES EAUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2011, article Article 41.1

Thème(s) : Risques chroniques, Équipement des points de prélèvements

Prescription contrôlée :

Avant rejet au milieu naturel, l'ouvrage d'évacuation de l'effluent C Banc Noir est équipé des dispositifs de prélèvement et de mesures automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4° C ;
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement.

Les ouvrages d'évacuation des eaux de ruissellement B ruissellement et B tertiaire sont équipés d'un pH mètre en continu avec enregistrement.
Constats : Le rapport du contrôle inopiné réalisé du 25 au 26 septembre 2023 par le laboratoire agréé LDAR à la demande de la DREAL mentionne la conformité des 3 points de prélèvement : présence d'un échantillonneur automatique réfrigéré EH ASP 2000 (50 ml / 50 m³), d'un canal venturi EH HQI 430, d'un appareil de mesure du pH, d'un appareil de mesure de la température et d'un débitmètre à ultrasons.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : GESTION DES EAUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2011, article Art 41.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets
Prescription contrôlée : L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après : Paramètre/Fréquence Rejet B ruissellement et B tertiaire pH: Continu Hebdomadaire MES: Journalière DCO: Hebdomadaire* Hydrocarbures: Journalière* Débit: Continu Rejet C Banc Noir pH: Hebdomadaire MES: Journalière DCO: Hebdomadaire* Hydrocarbures: Journalière* Débit: Continu Pour le rejet C Banc Noir : la mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une journée de 24 H proportionnellement au débit. Pour les rejets B ruissellement et B tertiaire: la mesure des MES est effectuée à partir d'un échantillon prélevé proportionnellement au débit sur une journée de 24 H journée qui comporte un épisode pluvieux qui génère rejets. * : la mesure est effectuée à partir d'un échantillon prélevé proportionnellement au débit sur une journée de 24 H. L'échantillon est soumis à mesure chaque 7e journée qui comporte un épisode pluvieux qui génère rejet.

Constats : Les fréquences de mesure sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : GESTION DES EAUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2011, article Art 41.3
Thème(s) : Risques chroniques, Calage de l'autosurveillance
Prescription contrôlée : Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des moyens consacrés à la débitmétrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement). Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.
Constats : En l'absence de rejet lors du contrôle aux points B Ruissellement et B Tertiaire, le calage n'a pas pu être réalisé. Concernant le rejet C Banc noir : La valeur relevée pour le pH par le laboratoire LDAR est de 7,8 ; elle est de 8 sur l'autosurveillance déclarée ; le débit de 805 m³/h en moyenne pour le laboratoire LDAR contre 773 m³/h et 790 m³/h sur l'autosurveillance déclarée les 25/09 et 26/09. La concentration en MES relevée par le laboratoire LDAR est inférieure à 2 mg/l alors que l'autosurveillance fait état de concentrations en MES de 9,2 mg/l et 8,8 mg/l respectivement les 25 et 26 septembre 2023. Compte tenu de l'écart constaté pour ce paramètre, nous invitons STINKAL à vérifier les conditions de réalisation des analyses effectuées dans le cadre de l'autosurveillance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : GESTION DES EAUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2011, article Art 41.4
Thème(s) : Risques chroniques, Transmissions des résultats de surveillance
Prescription contrôlée : Les résultats de la surveillance des rejets sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées (GIDAF) prévu à cet effet et au service chargé de la police des eaux au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation. Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : Les rejets C exhaure Banc noir et B ruissellement sont déclarés sous GIDAF. Les rejets bassin tertiaire sont transmis par mail à l'inspection accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement. L'inspection procédera à la mise à jour du cadre GIDAF afin de permettre à l'exploitant la saisie des données de l'autosurveillance. Dans l'attente, l'exploitant continuera à adresser par mail à l'inspection les résultats des analyses au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet